

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

du 3 décembre 2009

n° 1

Page 1 / 3

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Extension des compétences de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais et modification statutaire y afférente.

Mesdames, Messieurs,

Depuis la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération du pays châtelleraudais, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2000, la communauté a fait évoluer son organisation (arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 modifiant la composition du bureau), s'est agrandie avec l'adhésion des communes de Senillé et Saint Sauveur en 2002, et a développé un certain nombre de compétences par modification statutaire (compétences facultatives de soutien aux acteurs culturels et sportifs et pour la fourrière destinée aux animaux errants) et par la définition de l'intérêt communautaire.

Il est possible de transférer à la communauté d'agglomération des compétences facultatives sur le fondement de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. (...) »

La réflexion engagée par les élus communautaires depuis le début de l'année 2009 a conduit à des propositions d'évolution des compétences de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais.

Par délibération n° 2 du 9 novembre 2009, le conseil communautaire de la C.A.P.C. a décidé, à l'unanimité, de proposer aux conseils municipaux des communes membres les modifications statutaires et extensions de compétences exposées ci-dessous :

Modifications statutaires sans extension de compétences

Sera utilement ajouté aux visas l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales qui fonde l'exercice des compétences par la communauté d'agglomération.

*Tout d'abord, il convient de préciser la compétence « gestion des déchets » au sein de l'article 3 . II. 3 des Statuts « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » : la formulation « Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. » sera remplacée, pour être plus complète, par « **Collecte**, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, ou partie de cette compétence, dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales ».*

La compétence « gens du voyage » doit être intégrée dans les compétences facultatives de la communauté d'agglomération et supprimée de la compétence obligatoire d'« équilibre social de l'habitat ». Il est donc transféré à la C.A.P.C. au titre de ses compétences facultatives la compétence de « création, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage d'intérêt communautaire ; schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; soutien des associations de défense et de promotion des gens du voyage ».

La compétence « Soutien aux acteurs culturels et sportifs dont l'activité est d'intérêt communautaire » serait également redéfinie afin d'être conforme aux déclarations d'intérêt communautaire qui ont été adoptées par le conseil communautaire : ce n'est pas l'activité qui est d'intérêt communautaire, mais l'acteur. Cela permet par exemple aux associations déclarées d'intérêt communautaire de n'avoir plus qu'un seul interlocuteur, la C.A.P.C. Dans l'article 3, alinéa III. 1. des statuts, la compétence facultative « Soutien aux acteurs culturels et sportifs dont l'activité est d'intérêt communautaire » serait donc remplacée par « Soutien aux acteurs culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Extension de compétences entraînant une modification statutaire

Ensuite, et dans le respect du pouvoir de police des maires non susceptible d'être transféré, les élus communautaires souhaitent confier à la C.A.P.C. l'organisation et le financement du ramassage des animaux morts ou errants sur la voie publique, ainsi que plus généralement les études et actions pour lutter contre la divagation d'animaux sur le territoire de la communauté. Cette compétence viendra donc compléter celle existante pour le chenil. Il sera donc ajouté à l'article 3, alinéa III « Compétences facultatives » un 2ème paragraphe « Lutte contre la divagation d'animaux sur le territoire de la communauté », qui comporte d'ores-et-déjà les compétences « Création, aménagement, entretien et gestion d'une fourrière d'intérêt communautaire destinée à l'accueil des animaux errants » et « Soutien des associations de protection des animaux pour leurs activités rattachées aux chenils pour animaux errants », et auxquelles sont ajoutées:

- « études et actions pour lutter contre la divagation d'animaux sur le territoire communautaire »,*
- « organisation et financement du ramassage des animaux morts ou des animaux errants »,*
- le paragraphe sur le soutien aux associations est ainsi complété : « soutien des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre la divagation des animaux et des associations de protection des animaux pour leurs activités rattachées aux chenils pour animaux errants ».*

Il est également envisagé de conférer à la communauté une compétence « mutualisation d'actions et de moyens pour l'exercice des compétences d'intérêt commun » : cette compétence générique permettra aux communes qui le souhaitent de mutualiser des actions et moyens avec la C.A.P.C. Elle est prévue notamment pour :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opération de travaux communaux pour la voirie et les espaces publics,*
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les diagnostics communaux en matière d'économie d'énergie et de gestion différenciée des énergies, et l'assistance en matière de diagnostic carbone et de choix de l'énergie pour les nouveaux projets ou réhabilitations de leurs équipements.*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

du 3 décembre 2009

n° 1

Page 3 / 3

Cette mutualisation d'actions et de moyens permettra la mise à disposition de services de la C.A.P.C. à une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présentera un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Toutefois, si une commune dispose d'agents exerçant ces compétences à l'échelon communal, la commission d'évaluation du transfert des charges pourra être saisie pour examiner un éventuel transfert de ce personnel à la C.A.P.C.

La C.A.P.C. va également être dotée d'une compétence nouvelle « aménagement numérique du territoire et conception, réalisation, exploitation des infrastructures de télécommunication à très haut-débit, en application des articles L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants ».

Les élus communautaires souhaitent en outre confier à la C.A.P.C. une compétence facultative « enseignement supérieur public et privé et recherche » : études, actions et soutien aux associations et organismes œuvrant dans ce domaine.

Enfin, une compétence facultative « actions de communication et de promotion communautaires » permettra de légitimer l'intervention de la C.A.P.C. en matière de communication et de promotion des actions menées en vertu de ses statuts et des déclarations d'intérêt communautaire.

* * * * *

VU les articles L. 5216-5 (compétences exercées par les communautés d'agglomération) et L. 5211-17 (transfert de compétences facultatives) du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la C.A.P.C.,

VU la délibération n° 2 du conseil communautaire de la C.A.P.C. du 9 novembre 2009 approuvant la modification statutaire et l'extension des compétences susvisées, et autorisant le président à solliciter les maires de chaque commune membre afin que les conseils municipaux se prononcent,

CONSIDERANT la volonté des élus communautaires de transférer de nouvelles compétences à la C.A.P.C.,

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve la modification des statuts de la C.A.P.C. ci-annexés et les extensions de compétences énoncées ci-dessus.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la ville de Châtelleraut
Transmis à la sous préfecture, le 10/12/09
Publié en mairie le 9/12/09

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général adjoint des services
Philippe Turbault